

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000709-143

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LEON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

**1^{ER} PROTOCOLE DE L'INSTANCE (en matière civile)
PAGE DE PRÉSENTATION
Cour supérieure du Québec, division de Montréal**

1. Vous devez **obligatoirement remplir** cette page lors du dépôt au dossier de la cour du **1^{er} protocole** de l'instance.

(Ne pas remplir cette page de présentation si vous déposez une proposition de protocole de l'instance ou un protocole de l'instance modifié.)

2. Veuillez placer cette page devant le protocole de l'instance (avant la page 1) et les agraffer ensemble, le cas échéant.

Pour chaque question, vous devez cocher une réponse, soit **Oui** ou **Non**.
L'absence de choix sera réputée être une réponse **Oui**.

Les parties demandent une suspension de l'instance : (ligne 4 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Les parties demandent une prolongation de délai : (ligne 6 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les parties prévoient produire plus de six expertises : (lignes 40 à 43 du protocole)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON ¹
Une partie (défenderesse, tierce intervenante, appelée) entend présenter une demande pour être autorisée à produire une défense écrite : (ligne 33 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Les parties prévoient procéder à plus de six interrogatoires préalables : (lignes 47 et 48 du protocole)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI ² <input type="checkbox"/> NON
Les parties prévoient tenir des interrogatoires dont la durée est non conforme à l'article 229 C.p.c. :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Le protocole n'est pas signé par les parties ou ne leur a pas été notifié :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

¹Ceci va dépendre du nombre d'expertises produites par le demandeur sur l'un ou plusieurs sujets et si chaque partie défenderesse produira une contre-expertise séparée relativement à chaque sujet.

² Ceci va dépendre si les défenderesses présentent une Demande pour permission d'interroger des membres après l'interrogatoire de M. Routhier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000709-143

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LEON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

PROTOCOLE DE L'INSTANCE
Cour supérieure du Québec, division de Montréal
(art. 148 C.p.c.)

1.	Nature du litige : Action collective
----	--------------------------------------

2.	Valeur de l'objet du litige : Indéterminée	
3.	Dernière date à laquelle la demande a été signifiée à toutes les parties :	16 novembre 2017
4.	Toutes les parties demandent la suspension de l'instance afin de leur permettre de négocier une entente hors Cour (art. 156 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer une suspension d'une durée maximale de 3 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, l'instance serait donc suspendue jusqu'au :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 1 mois <input type="checkbox"/> 2 mois <input type="checkbox"/> 3 mois
5.	Toutes les parties s'engagent à recourir à une conférence de règlement à l'amiable (art. 148, al. 2, 161 à 165 C.p.c.)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
6.	Toutes les parties demandent la prolongation du délai pour la mise en état du dossier (art. 173 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer une suspension d'une durée maximale de 9 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, le délai de six mois serait donc prolongé jusqu'au :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/> 6 mois <input type="checkbox"/> 9 mois <input checked="" type="checkbox"/> plus 1 an 4 mai 2020

MOYENS PRÉLIMINAIRES

7.	Moyens déclinatoires	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
8.	<input type="checkbox"/> Renvoi au tribunal compétent ou rejet (art. 167 C.p.c.)	
9.	<input type="checkbox"/> Autre (avec référence à l'article du C.p.c.) :	
10.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

11.	Moyens d'irrecevabilité	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
12.	<input type="checkbox"/> En rejet (art. 168 C.p.c.) :	
13.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

14.	Autres moyens préliminaires	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
		Date limite du dépôt
15.	<input type="checkbox"/> Précisions sur (art. 169 C.p.c.) :	
16.	<input type="checkbox"/> Communication de documents (art. 169 C.p.c.) :	
17.	<input type="checkbox"/> Radiation d'allégations non pertinentes (art. 169 C.p.c.) :	
18.	<input type="checkbox"/> Requête pour cautionnement (art. 492 C.p.c.) :	
19.	<input type="checkbox"/> Autre (indiquer la nature) :	

20.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	
-----	---	--

21.	Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
-----	--	--

		Date limite du dépôt
--	--	----------------------

22.	<input type="checkbox"/> Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	
-----	--	--

23.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	
-----	---	--

AUTRES PROCÉDURES

24.	Mesures de sauvegarde (art. 169, al. 1 C.p.c.)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
-----	---	--

		Date limite du dépôt
--	--	----------------------

25.	<input type="checkbox"/> Demande pour mesures de sauvegarde	
-----	---	--

26.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	
-----	---	--

27.	Autres incidents procéduraux	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
-----	-------------------------------------	--

		Date limite du dépôt
--	--	----------------------

28.	<input type="checkbox"/> Modification d'un acte de procédure	
-----	--	--

29.	<input type="checkbox"/> Décisions sur un point de droit	
-----	--	--

30.	<input type="checkbox"/> Déclaration d'inhabilité	
-----	---	--

31.	<input type="checkbox"/> Autre (indiquer la nature) :	
-----	---	--

32.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	
-----	---	--

DÉFENSE

33.	En vertu de l'article 171 C.p.c., l'instance est régie par les règles de la défense orale. Malgré cela, toutes les parties demandent au tribunal l'autorisation que l'instance soit régie selon les règles de la défense écrite en raison des motifs suivants (art. 148, al. 5 et 171 C.p.c.) (Indiquer les motifs) :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
-----	--	--

Considérant la nature du dossier (fausses représentations verbales) et le nombre de défenderesses, ces dernières demandent l'autorisation du tribunal de produire une défense écrite afin de leur permettre notamment d'expliquer le processus de vente de garanties supplémentaires en place chez chaque défenderesse.

Les défenses seront produites au dossier de la Cour d'ici le **29 novembre 2019**.

En l'absence de demande d'autorisation pour une défense écrite, le défendeur doit énoncer ses moyens de défense orale (art. 154 et 170, al. 2 C.p.c.) (Indiquer les motifs) :

34.	Le défendeur entend produire une demande reconventionnelle	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
-----	---	--

35.	Date limite pour le dépôt de la demande reconventionnelle	
-----	---	--

36.	Date limite pour le dépôt de la défense reconventionnelle	
-----	---	--

37.	Les questions en litige (art. 148 C.p.c.) :	<p>Les questions en litige ont été déterminées au jugement d'autorisation d'exercer l'action collective.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, constitue-t-il une fausse représentation ? 2. Est-ce que les Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées ou supplémentaires aux Membres du Groupe ? 3. Advenant le cas de fausses représentations, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ? 4. Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute le recours collectif ? 5. Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?
-----	--	---

38.	Intervention ou mise en cause d'un tiers (art. 151 et 158, al. 4 C.p.c.)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
39.	Date limite pour l'intervention ou la mise en cause d'un tiers	

EXPERTISES		
40.	Expertise(s) commune(s) (art. 232 C.p.c.) Nature et nécessité de l'expertise commune : Motifs de refus d'expertise(s) commune(s) (art. 148, al. 4 C.p.c.) : Date limite pour le dépôt de l'expertise commune :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
41.	Expertise(s) en demande (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) Une expertise pourrait toutefois être déposée selon la preuve qui sera obtenue lors des interrogatoires au préalable. Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) en demande :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON 3 février 2020
42.	Expertise(s) en défense (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) Ceci va dépendre du nombre d'expertises produites par le demandeur sur l'un ou plusieurs sujets. Si le demandeur ne produit pas d'expertise, les défenderesses se réservent le droit d'en produire une (ou une expertise par défenderesse) et de demander une prolongation de la date de production de l'expertise suivant la date que le demandeur annoncera qu'il ne produit pas d'expertise. Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) en défense :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON 4 mai 2020
43.	Expertise(s) du tiers ou mis en cause (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

EXPERTISES

Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) par le tiers ou le mis en cause :

INTERROGATOIRES

44.	Interrogatoire(s) préalable(s) à l'instruction par l'une ou l'autre des parties (art. 148, al. 3, 158, al. 3 et 221 C.p.c.)			<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
45.	Valeur de l'objet du litige inférieure à 100 000 \$ (art. 229 C.p.c.) :			<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
46.	Les parties entendent soumettre avant l'interrogatoire les objections qu'elles anticipent (art. 228 C.p.c.) :			<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
47.	Nombre d'interrogatoire(s) avant défense			1*
48.	Nombre d'interrogatoire(s) après défense			4
49.	Nom des personnes à interroger par la demande :			
	Un représentant de Ameublements Tanguay inc.	Semaine du 9 décembre 2019	3 heures	Davies
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Un représentant de Brault & Martineau inc.	Semaine du 9 décembre 2019	3 heures	Davies
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Un représentant de Meubles Léon ltée	Semaine du 9 décembre 2019	3 heures	Jeansonne Avocats
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Un représentant de Glentel inc.	Semaine du 9 décembre 2019	3 heures	Lavery
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
50.	Nom des personnes à interroger par la défense :			
	François Routhier (par chaque défenderesse)	29 juillet 2019 à 10h30	3h	Cabinet BG Avocats
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Membres *Les défenderesses se réservent le droit de présenter une Demande pour permission d'interroger des membres après l'interrogatoire de M. Routhier. Cette demande sera notifiée au plus tard le 6 septembre 2019 et la date d'audition sera déterminée par le juge Nollet.	Semaine du 30 septembre 2019. Date limite pour les engagements demandés aux membres et objections soulevées lors des interrogatoires des membres : 31 octobre 2019	À déterminer.	À déterminer.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu

INTERROGATOIRES

51.	Afin d'éviter la signification d'une citation à comparaître, les parties conviennent que dans un délai de 20 jours précédant la tenue d'un interrogatoire préalable, la partie qui interroge communiquera par écrit aux autres parties la liste détaillée de tous les documents que la partie interrogée devra avoir en sa possession lors de l'interrogatoire préalable. Énumérer ci-après ces documents si les parties sont dès à présent en mesure de les identifier (une annexe de tous les documents peut être jointe au présent protocole) :	
	Prénom et nom	Documents
	Prénom et nom	Documents
52.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en demande (art. 227 C.p.c.)	3 février 2020
53.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en défense (art. 227 C.p.c.)	4 mai 2020
54.	Date limite pour le dépôt des transcriptions par le mis en cause (art. 227 C.p.c.)	
55.	Date limite pour soumettre les objections énoncées à l'article 228, al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en demande	20 janvier 2020
56.	Date limite pour soumettre les objections énoncées à l'article 228, al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en défense	30 août 2019
57.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en demande	20 janvier 2020
58.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en défense	30 août 2019

PIÈCES

	Pièces et autres éléments de preuve (art. 145 et 158 C.p.c.)	Date limite du dépôt
59.	Dépôt des pièces en demande	3 février 2020
60.	Dépôt des pièces en défense	4 mai 2020
61.	Dépôt des pièces par le tiers, le mis en cause ou l'intervenant	
62.	Liste des pièces admises par le demandeur : À déterminer	
63.	Liste des pièces admises par le défendeur : À déterminer	
	Dépôt des déclarations écrites pour valoir témoignage	Date limite du dépôt
64.	Dépôt des déclarations écrites en demande	3 février 2020
65.	Dépôt des déclarations écrites en défense	4 mai 2020

AUTRES

66.	Frais de justice (art. 148.1, al. 1 et 339 C.p.c.)	
	• Évaluation des frais de justice en demande (y compris les expertises)	25 000 \$
	• Évaluation des frais de justice en défense (y compris les expertises)	100 000 \$
	• Évaluation des frais de justice des autres parties (y compris les expertises)	\$

67. **Modes de notification que les parties entendent utiliser** (art. 109 à 140 et 148, al. 9 C.p.c.) :
Courriel, télécopieur ou huissier.

68. **Nomination d'un procureur au mineur ou au majeur inapte** OUI NON
Si oui, nom du procureur proposé :

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 30 juillet 2019

Le 30 juillet 2019

BGA inc.

BG Avocat inc

Partie Demanderesse

ou

Me David Bourgoin

Procureur en Demande

BGA inc.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Courriel : dbourgoin@bga-law.com

Le 30 juillet 2019

Partie Demanderesse

ou

Me Benoit Gamache

Procureurs en Demande

Cabinet BG Avocat inc.

4725, boulevard Métropolitain Est, bureau 207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7446

Télécopieur : 1 866 616-0120

Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Le 30 juillet 2019

Davies Ward Phillips & Vineberg

Partie Défenderesse

ou

Me Jean-Philippe Groleau

Me Nick Rodrigo

Procureurs en Défense

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.

1501, avenue McGill College, 26e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Téléphones :

514 841-6583

514 841-6548

Télécopieur : (514) 841-6499

Courriels :

jpgroleau@dwpv.com

nrodrigo@dwpv.com

Jeansonne Avocats Inc.

Partie Défenderesse

ou

Me Marie France Tozzi

Procureurs en Défense

Jeansonne Avocats, Inc.

1401, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 1Z4

Téléphone : 514 907-6179

Télécopieur : 514 840-9040

mftozzi@jeanssonnelaw.ca

Le

Le 30 juillet 2019

Lavery, De Billy

Partie Défenderesse

ou

Me Guy Lemay

Me Myriam Brix

Procureurs en Défense

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.

1, place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : 514 871-1522

Télécopieur : 514 871-8977

glemay@lavery.ca

mbrix@lavery.ca

7623725_1

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-000709-143

«Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay Inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Electrique inc. et Glentel inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.»

Le Groupe

-et-
FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement «Les demandeurs»)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

-et-

MEUBLES LÉON LTÉE

-et-

BRAULT & MARTINEAU INC.

-et-

GLENTEL INC.

Défenderesses

1^{ER} PROTOCOLE DE L'INSTANCE (EN MATIÈRE CIVILE)

ORIGINAL

Me Marie France Tozzi
✉ 1050-5

BJ 0716

JEANSONNE AVOCATS, INC.

1401, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 1Z4
☎ (514) 907-6179

✉ (514) 840-9040